

## **Omission du Tableau de l'Ordre**

### **Généralité:**

L'article 11 du Code de déontologie dispose notamment que " *Le vétérinaire qui décide de ne plus poser d'actes vétérinaires au sens de la Loi du 28.08.1991 et qui souhaite s'omettre d'un des Tableaux de l'Ordre doit le signifier au président du Conseil Régional de l'Ordre par lettre recommandée. Le Conseil Régional peut omettre un vétérinaire qui ne respecte plus les conditions légales d'inscription. A tout moment, le vétérinaire peut demander sa réinscription*".

Si un médecin vétérinaire n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique, il peut demander son omission du Tableau de l'Ordre.

La demande d'omission doit être rédigée et signée par le médecin vétérinaire concerné et doit être communiquée à l'Ordre.

La demande d'omission n'est en aucun cas irréversible. En effet, le médecin vétérinaire omis qui souhaite exercer à nouveau la médecine vétérinaire en Belgique peut, à tout moment, demander sa réinscription au Tableau de l'Ordre quelle que soit la durée de son omission sans autre formalité que sa demande de réinscription (formulaire disponible sur le site web de l'Ordre).

### **Départ à l'étranger:**

Si un médecin vétérinaire décide de quitter la Belgique, il doit en informer l'Ordre par écrit.

Deux possibilités:

- le médecin vétérinaire quitte la Belgique et n'y exercera plus la médecine vétérinaire  
→ il doit demander son omission du Tableau avant son départ pour l'étranger, formalité qui permettra d'éviter beaucoup de désagréments tant au niveau du médecin vétérinaire lui-même qu'au niveau du secrétariat administratif (cf. ci-dessus);
- le médecin vétérinaire quitte la Belgique mais pourrait encore y exercer la médecine vétérinaire  
→ l'inscription au Tableau de l'Ordre doit être maintenue et il revient au vétérinaire concerné de contacter l'Ordre pour toute information complémentaire et notamment quant à une éventuelle inscription au Registre Spécial des Prestataires de Services.

### **Omission du Tableau de l'Ordre par le Conseil Régional**

Conformément à l'article 11 du le Conseil Régional peut omettre un vétérinaire qui ne respecte plus les conditions légales d'inscription.

### **Rappel:**

Conformément à l'article 4 de la loi du 28/08/1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, nul ne peut exercer la médecine vétérinaire s'il n'est pas médecin vétérinaire inscrit aux tableaux de l'Ordre régissant sa profession visés dans la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins Vétérinaires ou personne morale vétérinaire inscrite aux tableaux de l'Ordre visés dans la même loi.